

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Décision modificative n° 1 :  
Budget principal Ville.**

**Délibération affichée**

Le 12/06/2026

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 4 JUIN 2026 N° 1

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Gouillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Quart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Afin d'ajuster des crédits, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

* <u>Dépense réelle de fonctionnement</u> :	
- 01/66111/66 : intérêts réglés à échéance :	+ 6 270, 00 €
* <u>Dépense d'ordre de fonctionnement</u> :	
- 01/023/023 : virement à la section d'investissement :	- 6 270, 00 €
* <u>Recette d'ordre d'investissement</u> :	
- 01/021/021 : virement de la section de fonctionnement :	- 6 270, 00 €
* <u>Dépenses réelles d'investissement</u> :	
- 01/1641/16 : emprunts en euros :	+ 31 250, 00 €
- 321/23 13/23/9178 : constructions :	- 37 520, 00 €

Le total de la section de fonctionnement s'élève à : 18 493 357, 57 €  
Le total de la section d'investissement s'élève à : 12 118 165, 01 €

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins les abstentions des cinq membres de l'opposition,

Adopte la décision modificative n° 1 du Budget Principal Ville.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

Le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Rapport sur l'affectation de  
la Dotation de Solidarité  
Urbaine et de Cohésion  
Sociale des communes,  
2025.**

**Délibération affichée**

Le 12/06/2026

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

Le

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 4 JUIN 2026 N° 2

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Gouillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Ouart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commune a reçu un concours financier de 3 536 448,00 euros au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale des communes en 2025.

Il expose à l'Assemblée que, conformément à l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de présenter au Conseil Municipal, le rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'année 2025 :

- Festivités :	240 100,00 €
- Actions en faveur des aînés :	67 800,00 €
- Entretien des voiries :	147 600,00 €
- Elagage, abattage :	3 330,00 €
- Pose de clôtures :	37 900,00 €
- Equipements informatique et de bureau :	17 106,00 €
- Transport et ramassage scolaire :	86 700,00 €
- Entretien espaces verts, terrains et fleurissement :	60 760,00 €
- Entretien des bâtiments :	193 500,00 €
- Crèche multiaccueil :	119 000,00 €
- Service jeunesse :	86 000,00 €
- Classes de découverte :	66 200,00 €
- Fournitures scolaires :	34 650,00 €
- Opération «Permis pour un emploi» :	11 300,00 €
- Rénovation éclairage public : travaux et maîtrise d'oeuvre :	278 760,00 €
- Reconstruction de la salle Douphy : travaux et maîtrise d'oeuvre :	1 110 000,00 €
- Eglise : travaux et maîtrise d'oeuvre :	906 562,00 €
- Création d'une piste de BMX Race :	69 180,00 €

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Prend acte du rapport présentée par Monsieur le Maire sur les actions de développement social urbain réalisées au cours de l'année 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NOËUX-LES-MINES



Noeux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Garantie d'emprunt au profit de la société Pas-de-Calais Habitat, programme de réhabilitation de 54 logements collectifs, rue de Verquin.**

**Délibération affichée**

Le 12/06/2026

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 4 JUIN 2026 N° 3

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Gouillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Quart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la société Pas-de-Calais Habitat, sollicite la garantie de la commune, pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations destiné à financer le programme de réhabilitation de 54 logements collectifs, rue de Verquin à Noeux les Mines.

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt N° 185665 en annexe signé entre : Pas-de-Calais Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Noeux-les-Mines accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de Prêt d'un montant total de 1 959 401,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 185665 constitué de 1 ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principal de 1 959 401,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titres du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour le durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 :

D'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de Prêt d'un montant total de 1 959 401,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 185665 constitué de 1 ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principal de 1 959 401,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titres du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour le durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

## Convention de Garantie d'Emprunt

Entre :

1. **La commune de Noeux-les-Mines** dont le siège social est situé 101 Rue Nationale, 62290 Noeux-les-Mines, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Serge MARCELLAK, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 JUILLET 2026.

Ci-après désigné par « La commune de Noeux-les-Mines »

d'une part,

Et,

2. **Pas-de-Calais habitat, Office Public de l'Habitat**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial ayant son siège social à ARRAS (62000), 4 Avenue des Droits de l'Homme, identifié sous le numéro SIREN 344077672 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS, représenté par **François RICHARD**, agissant en qualité de **Directeur de la Performance** dûment habilité suivant délégation de signature en date du **08/10/2025**,

Ci-après désigné par « Pas-de-Calais habitat ou l'Office »

d'autre part.

### PREAMBULE :

Dans le cadre de la réhabilitation de 54 logements collectifs, Rue Verquin à Noeux-les-Mines, Pas-de-Calais habitat contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt d'un montant total de 1 959 401.00 € et sollicite la commune de Noeux-les-Mines sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement de l'emprunt.

### Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La commune de Noeux-les-Mines suivant délibération de son conseil en date du 04/06/26 garantit le paiement des annuités à hauteur de 100% pour un emprunt d'un montant total de 1 959 401.00 € que Pas-de-Calais habitat contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la réhabilitation de 54 logements collectifs, Rue Verquin à Noeux-les-Mines, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°185665 constitué de deux lignes de prêt.

### Article 2 : CONDITIONS DE LA GARANTIE ACCORDEE

Cet emprunt est garanti dans les conditions ci-dessous :

- garantie à hauteur de 100%.
- conditions de la garantie: Cf. contrat de prêt CDC en annexe
- montant garanti : 1 959 401.00 € pour le PAM, pour une durée de 20 ans

Pièce annexe à la délibération N°3  
du Conseil Municipal du 04/06/26



REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20260604-DCH04062026

### **Article 3 : NATURE ET MODALITES DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES ENTRE LES PARTIES**

L'octroi d'une telle garantie peut être générateur d'obligations financières importantes pour la commune de Noeux-les-Mines en cas de défaillance du bénéficiaire. Il importe donc que le garant puisse disposer d'une information financière et juridique suffisante pour lui permettre d'apprécier les risques éventuels liés à cette garantie tout au long de son existence :

- Annuellement et sur simple demande le bénéficiaire remettra au garant les états financiers du dernier exercice clos en ce compris l'état de la dette garantie par la Commune, un exemplaire certifié par son commissaire aux comptes de son bilan, de son compte de résultats et de ses annexes pour l'année écoulée ainsi que le procès-verbal du Conseil d'Administration arrêtant ces comptes.

Les parties sont avisées que l'ensemble des informations financières sont consultables sur le site la banque des Territoires : [banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)

#### **« Garant, vous pouvez suivre à tout moment vos garanties d'emprunt**

*Suivi de vos encours garantis et de leur répartition (bénéficiaires, index) actualisés quotidiennement calcul de l'annuité N+1 pour préparer vos états budgétaires accès aux tableaux d'amortissement et caractéristiques financières de vos prêts garantis demande en ligne du fichier numérique de l'exposition au 31/12.*

#### **Et en cas de réaménagement de dette ?**

*L'organisme de logement social vous sollicite pour renouveler votre garantie. Celle-ci permet de mettre en œuvre les mesures et ainsi renforcer leur capacité à maintenir leur activité et améliorer la viabilité de leur dette.*

*Le + : exportez vos données aux formats numériques standards pour vous permettre d'alimenter vos propres tableaux de bord et outils de gestion »*

### **Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**

Dès que Pas-de-Calais habitat se trouve dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances de prêt souscrit, l'Office devra aviser immédiatement et par tout moyen le Maire de la Commune de la nature des difficultés rencontrées.

Dans les deux mois suivants, Pas-de-Calais habitat devra faire parvenir à la commune de Noeux-les-Mines l'échéancier des sommes dues à régler au lieu et place de Pas-de-Calais habitat.

Dans ce cas, la commune de Noeux-les-Mines réglera, à titre d'avance remboursable, dans la limite de la garantie définie à l'article 1 et à concurrence des sommes dues par Pas-de-Calais habitat, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Les avances ainsi consenties par la commune de Noeux-les-Mines porteront intérêt à un taux supérieur à 2% au taux de l'emprunt visé à l'article 1.

Ces avances seront remboursées par Pas-de-Calais habitat à la Commune aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et au plus tard à l'expiration d'une période correspondant à la durée d'amortissement de l'emprunt garanti dont le point de départ coïncidera avec la date d'attribution des avances.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne fera pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/06/2026

Application agréée E-lexpatri.com

## **Article 5 : CONTROLE**

La commune de Noeux-les-Mines peut se réserver la possibilité de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures par un agent désigné, à cet effet, par le Préfet du Pas-de Calais en respectant un délai de prévenance de 2 mois vis-à-vis de Pas-de Calais habitat et en lui adressant au début de ce délai, la liste détaillée des documents comptables sollicités.

Pas-de-Calais habitat s'engage à mettre à disposition à l'issu du délai de prévenance, tous les documents comptables listés au préalable.

## **Article 6 : SUBROGATION**

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 4, la commune de Noeux-les-Mines sera subrogée de plein droit dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de Pas-de-Calais habitat contre les emprunteurs défaillants et tous les débiteurs dudit organisme et ce, à concurrence des sommes avancées. De plus, il pourrait faire procéder à l'inscription du privilège du prêteur de fonds conformément aux dispositions de l'article 2374-2 et 5 du Code Civil.

## **Article 7 : TERME**

La présente convention prendra fin lorsque le bénéficiaire aura rempli toutes ses obligations envers la banque prêteuse. Cette condition sera réputée être exécutée lorsque le bénéficiaire présentera au garant une attestation de la banque prêteuse certifiant que l'intégralité de la dette a bien été remboursée.

## **Article 8 : DROIT APPLICABLE ET LITIGE**

La présente Convention est régie, interprétée et appliquée conformément au droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui viendrait à se produire entre elles, à l'occasion de la présente convention, par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

## **Article 9 : ETHIQUE**

Les Parties déclarent avoir pris connaissance du code de conduite adopté par l'Etablissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat en application de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Ledit code étant disponible à la demande). Ce code de conduite est tenu à disposition sur simple demande.

En conséquence, les Parties s'engagent :

- à se conformer audit code de conduite ;
- à s'abstenir de toute incitation à l'égard des Collaborateurs de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat – telle que défini dans le code de conduite – qui ait pour objet ou pour effet d'induire une infraction aux règles prévues par ledit code.

Les Parties reconnaissent que la politique d'entreprise de l'Établissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat exige que leurs relations soient menées en conformité avec les traités internationaux en vigueur, le droit international applicable qui en est dérivé, ainsi que les lois et règlements applicables, au niveau national et international, auxdites relations. Les Parties s'engagent à s'y conformer.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

En conséquence, les Parties s'engagent à ce qu'aucun paiement, aucun avantage quel qu'il soit, constituant ou pouvant constituer un acte illicite n'ait été ou ne soit accordé; directement ou indirectement, en contrepartie de l'exécution des présentes.

#### **Article 10 : RGPD**

Chacune des Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 Informatique et libertés modifiée pour les données personnelles qu'elle pourrait être amenée à prendre connaissance ou à traiter sous leur responsabilité, dans le cadre de cette convention.

Annexe 1 : contrat de prêt CDC

En 2 exemplaires originaux

Fait à Arras,

Le 12 mai 2026.

Le Directeur de la Performance

François RICHARD

~~Pas de Calais Habitat  
4, avenue des Droits de l'Homme  
CS 20020 - ARRAS 62022 Cedex~~

Le

La commune de Noeux-les-Mines

Pour le Maire,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Noeux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Institution de la taxe sur la  
vacance des locaux  
d'habitation au 1er janvier  
2027.**

**Délibération affichée**

**Le 12/06/2026**  
**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Préfecture**  
**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 4 JUIN 2026 N° 4

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Guillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Ouart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a créé, à partir de 2027, une nouvelle taxe sur la vacance : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), figurant à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts.

Elle remplace la Taxe annuelle sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Le champ d'application de la TVLH est le même que la THLV, son produit fiscal revient à la commune. Hors zone tendue (liste des communes en zone tendue fixée par décret n° 2013-392 du 10 mai 2013), la TVLH est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années.

S'agissant d'une nouvelle taxe, la commune de Noeux-les-Mines a la possibilité de voter un taux de TVLH différent de celui de la Taxe d'Habitation ; son taux est plafonné à 50 %. Monsieur le Maire informe l'Assemblée que pour être appliquée aux impositions d'une année N, la TVLH doit être instituée par délibération prise avant le 1er octobre N-1 et son taux fixé par délibération prise et communiquée avant le 15 avril de l'année N. Monsieur le Maire précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, à compter du 1er janvier 2027.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Droit à la formation des  
élus.**

**Délibération affichée**

Le 12/06/2026

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en  
Préfecture**

Le

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 4 JUIN 2026 N° 5

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Gouillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Quart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les articles L 2321-2 et L 2123-12 à L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui exposent les droits à la formation des élus.

Ainsi, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres.

Il rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur, sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité.

Il précise également que chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat, quelque soit le nombre de mandats qu'il détient.

Monsieur le Maire suggère à l'Assemblée de retenir, pour l'ensemble des membres du Conseil Municipal, les orientations suivantes :

- Le fonctionnement des collectivités territoriales et le rôle des élus locaux ;
- les finances publiques locales : budget, fiscalité, marchés publics, subventions ;
- l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;
- les règles juridiques applicables aux communes: pouvoirs du maire, responsabilité des élus, commande publique, police administrative ;
- la transition écologique et énergétique, ainsi que les politiques de développement durable;
- la gestion des risques et plans communaux de sauvegarde ;
- les politiques sociales, éducatives, culturelles, sportives et associatives ;
- le numérique, la cybersécurité et la dématérialisation des procédures administratives ;
- l'intercommunalité et les relations avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM).

Monsieur le Maire propose de fixer le montant annuel de l'enveloppe financière à 5 000 euros, représentant 2,33 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de fixer le montant annuel de l'enveloppe financière à 5 000 euros, représentant 2,33 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques.
- Décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - \* agrément des organismes de formation,
  - \* dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville,
  - \* liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
  - \* répartition de crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- Décide de retenir, pour l'ensemble des membres du Conseil Municipal, les orientations suivantes :
  - \* Le fonctionnement des collectivités territoriales et le rôle des élus locaux ;
  - \* les finances publiques locales : budget, fiscalité, marchés publics, subventions ;
  - \* l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;
  - \* les règles juridiques applicables aux communes: pouvoirs du maire, responsabilité des élus, commande publique, police administrative ;
  - \* la transition écologique et énergétique, ainsi que les politiques de développement durable;
  - \* la gestion des risques et plans communaux de sauvegarde ;
  - \* les politiques sociales, éducatives, culturelles, sportives et associatives ;
  - \* le numérique, la cybersécurité et la dématérialisation des procédures administratives ;
  - \* l'intercommunalité et les relations avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM).

Les crédits nécessaires seront prélevés aux articles et fonctions dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Demande de subvention  
2026 du Projet d'Initiative  
Citoyenne (PIC), dispositif  
régional.**

**Délibération affichée**

Le 12/06/2026  
Le Maire,



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en  
Préfecture**

Le

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 4 JUIN 2026 N° 6

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M. Gouillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Ouart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Vu la délibération n°CC2024/047 du 09 avril 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » pour la période 2024-2030, document contractuel fondé sur la géographie prioritaire telle qu'arrêtée par le Décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2024 (n°25) autorisant la signature du Contrat de Ville « Engagements 2030 » et adoptant la déclinaison communale sur les quartiers « Terre Noeve » et « Cité 2- Fond de Sains » de la commune ;

Considérant que le dispositif « Projet d'Initiative Citoyenne » (PIC) de la Région Hauts-de-France vise à encourager les habitants en géographie prioritaire de la politique de la ville des Hauts-de-France à prendre part aux dynamiques citoyennes locales.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'une demande de subvention a été déposée par le PIC (Projet d'initiative Citoyenne, ex FPH), dont le siège est situé 101, Rue Nationale à Nœux-les-Mines et présidé par Monsieur Sébastien Vanbaelinghem.

Cette demande de subvention est sollicitée afin de favoriser et soutenir les projets menés par les associations et les instances de participation citoyenne, intervenant auprès des habitants des quartiers prioritaires de la commune (fêtes de quartier, temps fort autour de la valorisation du patrimoine et de l'histoire locale...).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'attribuer une subvention d'un montant de 5.000 euros au Projet d'initiative Citoyenne (PIC).

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 5.000 euros au Projet d'Initiative Citoyenne (PIC) afin de favoriser et soutenir les projets menés par les associations et les instances de participation citoyenne, intervenant auprès des habitants des quartiers prioritaires de la commune.

Les crédits seront inscrits aux articles et fonctions dédiés, du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 12/06/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Noeux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Renouvellement de la  
«Bourse aux Initiatives  
Citoyennes» (BIC) :  
sollicitation du dispositif  
régional Fonds de Travaux  
Urbains 2026 (F.T.U.).**

**Délibération affichée**

Le 12/06/2026

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

Le

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 4 JUIN 2026 N° 7

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Gouillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Quart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu la délibération n°CC2024/047 du 09 avril 2024 par laquelle le Conseil Communaire a adopté le Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » pour la période 2024-2030, Contrat fondé sur la géographie prioritaire telle qu'arrêtée par le Décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 autorisant la signature du Contrat de Ville « Engagements 2030 » et adoptant la déclinaison communale sur les quartiers « Terre Noeve » et « Cité 2 - Fond de Sains » de la commune ;

Vu la délibération n°26 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 qui valide le règlement de la « Bourse aux Initiatives Citoyennes » ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des Contrats de Ville « Quartiers 2030 », la Région Hauts-de-France a souhaité conforter ses actions en faveur des habitants des quartiers prioritaires en s'appuyant sur la dynamique Rev3 impliquant les pouvoirs publics, les entreprises, les universités et les habitants. Ainsi par délibération, le conseil régional a reconduit le dispositif « Fonds de Travaux Urbains » (F.T.U.) afin de renforcer l'attractivité des quartiers et développer une plus grande proximité avec les habitants ;

Considérant sur le dispositif F.T.U participe à l'ambition Rev3 en développant des initiatives citoyennes dans tous les quartiers inscrits sur la durée des contrats de ville 2024-2030 ; qu'il contribue à améliorer le cadre de vie, à soutenir les micro-projets d'aménagement et à apporter une réponse rapide aux besoins des habitants ;

Considérant que ce dispositif est en totale adéquation avec les objectifs de la «Bourse aux Initiatives Citoyennes » permettant de soutenir des micro-projets d'aménagement initiés collectivement par les habitants présentés par des associations ou des groupes d'habitants (indépendants) et producteurs de lien social. La « Bourse aux Initiatives Citoyennes » a pour but de soutenir, dynamiser et valoriser les initiatives des habitants, au plus près de leur vie quotidienne ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/06/2026

Application agréée E-legalite.com

A cette fin, en apportant une aide financière et souple, elle permet de :

- Contribuer à la promotion des quartiers par le soutien aux actions émanant d'initiatives locales, concourant à développer la vie sociale de proximité (agir sur l'« image » des quartiers en améliorant par exemple la sécurisation des espaces ou encore leur qualité environnementale),
- Améliorer l'animation de la vie locale et à renforcer les liens entre habitants, associations et institutions (agir sur la convivialité des espaces),
- Développer l'expertise d'usage des habitants (valoriser et mieux exploiter les « savoirs de terrain »),
- Encourager l'émergence d'actions sociales innovantes portées par les jeunes, favoriser (créer des espaces d'expression novateurs pour permettre aux jeunes de s'exprimer et de les accompagner dans leurs idées).

Considérant que le Conseil Régional, signataire du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » a défini le cadre d'intervention dans lequel doit s'inscrire les micro-projets d'aménagement soutenus par le FTU et implique un cofinancement de la ville à hauteur de 50% maximum,

Il est proposé de reconduire le fonds de travaux urbains d'un montant de 60 000 € pour les quartiers dans le cadre de la programmation 2026 du Contrat de Ville «Quartiers 2030 ».

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de reconduire le fonds de travaux urbains d'un montant de 60 000 € pour les quartiers dans le cadre de la programmation 2026 du Contrat de Ville «Quartiers 2030 ».

Les crédits seront inscrits aux articles et fonctions dédiés, du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/06/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Signature d'une convention  
de partenariat avec la  
Communauté  
d'Agglomération de  
Béthune-Bruay Artois Lys  
Romane (CABBALR), dans le  
cadre de l'accueil du festival  
«Les petits Bonheurs».**

**Délibération affichée**

Le 12/06/2026

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

Le

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 4 JUIN 2026 N° 8

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Gouillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Ouart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le festival « Les Petits Bonheurs » est un événement inclusif et artistique mettant en valeur des créations réalisées par des personnes en situation de handicap, en collaboration avec artistes professionnels.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de signer une convention avec la CABBALR, reprenant les conditions suivantes :

La collectivité s'engage à :

- nommer un référent pour le festival,
- garantir un accueil adapté,
- soutenir la création artistique,
- assurer la gestion des œuvres,
- assurer la communication.

La CABBALR s'engage à :

- coordonner la programmation et les activités artistiques en lien avec les artistes professionnels et les participants
- fournir un accompagnement technique et logistique pour la réalisation des œuvres de Street Art, ainsi que les spectacles
- assurer la médiation et la promotion du festival auprès des partenaires et des médias
- proposer un suivi des réalisations artistiques, notamment dans le cadre des créations dans l'espace public
- prendre en charge l'installation d'un cartel explicatif pour toute œuvre pérenne, mentionnant l'artiste, le cadre de création, ainsi que le sens de l'œuvre.

La convention conclue pour une durée déterminée, s'étendant du 1er mars 2026 jusqu'à la date où la gestion des œuvres de street art sera achevée.

En l'occurrence :

- pour une œuvre pérenne, la durée de convention est de 5 ans. Sa reconduction à partir de la 6ème année sera discutée chaque année entre la commune et la CABBALR en fonction de l'état d'usure de l'œuvre
- pour une œuvre non pérenne, la durée de la convention est au minimum de trois mois.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/06/2026

Application agréée E-legalite.com

Son prolongement au-delà des trois mois sera discutée entre la commune et la CABBALR. Celle-ci souhaite également promouvoir l'art urbain en réalisant des fresques murales sur des façades visibles depuis l'espace public.

Une convention pourra être conclue également avec un ou de propriétaires de la commune qui accepteraient de mettre à disposition temporairement et gratuitement leur mur, sous réserve des conditions stipulées dans la convention.

Les critères nécessaires pour le propriétaire :

- le mur doit être visible depuis la voie publique,
- la surface doit être suffisamment importante pour accueillir une œuvre artistique,
- il ne doit pas y avoir de lignes électriques aériennes à proximité du mur,
- le mur doit être accessible aux engins de levage nécessaires à la réalisation de l'œuvre,
- une arrivée d'eau et une arrivée électrique doivent être disponibles à proximité,
- le bâtiment ne doit pas prévoir de rénovation ou de travaux à court terme pouvant endommager l'œuvre,
- le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre pendant une durée de 5 à 10 ans environ,
- le mur doit être en bon état.

En contrepartie la ville s'engage à :

- préparer le mur avant l'intervention,
- remettre le mur en peinture à la fin de la convention.

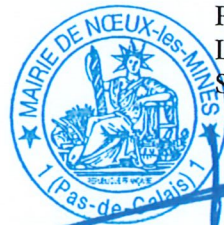
Le propriétaire s'engage à mettre à disposition son mur à titre gratuit.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la CABBALR.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer, avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romaine, la convention de partenariat établie dans le cadre de l'accueil du Festival «Les petits Bonheurs», convention jointe en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/06/2026

Application agréée E-legalite.com



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Direction Générale Adjointe de la Cohésion Territoriale – Direction de la Culture  
100, avenue de Londres  
CS 40 548  
62411 BETHUNE Cedex  
Tél: 03 21 61 50 00



**ACCUEIL DU FESTIVAL LES PETITS BONHEURS  
CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-  
BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE  
ET LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES**

Pièce annexe à la délibération N° 8  
du Conseil Municipal du 04/06/2026

REÇU EN PREFECTURE  
le 12/06/2026  
Application agréée E.legalite.com

99\_DE-062-216206177-20260604-DCH04062026



### **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026\_229 en date du 10 mars 2026

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** », d'une part,

Et :

La Ville de Nœux-les-Mines, hôtel de ville (62290), 101 rue nationale, représentée par son Maire, Monsieur Serge MARCELLAK, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'autre part,

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune dans le cadre de l'accueil et de l'organisation du festival « **Les Petits Bonheurs 2026** », événement inclusif et artistique mettant en valeur les créations réalisées par des personnes en situation de handicap en collaboration avec des artistes professionnels.

Elle précise notamment les responsabilités liées à l'accueil, la mise à disposition des équipements, la communication, le soutien logistique nécessaire à la réussite du festival, ainsi que les modalités spécifiques liées à la création, la maintenance ou le retrait des œuvres de Street Art réalisées dans l'espace public.

### **Article 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'agglomération s'engage à :

1. Coordonner la programmation et les activités artistiques en lien avec les artistes professionnels et les participants.
2. Fournir un accompagnement technique et logistique pour la réalisation des œuvres de Street Art, ainsi que les spectacles.
3. Assurer la médiation et la promotion du festival auprès des partenaires et des médias.
4. Proposer un suivi des réalisations artistiques, notamment dans le cadre des créations dans l'espace public.
5. Prendre en charge l'installation d'un cartel explicatif pour toute œuvre pérenne, mentionnant l'artiste, le cadre de création, ainsi que le sens de l'œuvre.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/06/2026

Application agréée E-Aspulte.com

### **Article 3 : Engagements de la Commune**

La Commune s'engage à :

1. **Nommer un référent** : identifier un référent pour le festival qui sera le principal interlocuteur pour les actions menées sur son territoire et garantira la liaison entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et les participants.
2. **Garantir un accueil adapté** :

Mettre à disposition des installations adaptées pour les personnes en situation de handicap :

- Une salle de repos,
- Des toilettes accessibles,
- Des tonnelles ou abris pour les activités extérieures, notamment en cas de fortes chaleurs.

Prévoir une collation pour les personnes en situation de handicap et artistes intervenant dans la commune.

#### **3. Soutenir la création artistique :**

- Prévoir un événement festif et convivial avec les habitants pour valoriser la démarche, et favoriser les échanges avec les personnes en situation de handicap notamment.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les réalisations de Street Art, tels que :
  - La réfection préalable des murs sélectionnés pour les œuvres de Street Art pérennes (si nécessaire),
  - Les équipements de sécurité : barrières, arrêtés de circulation, etc.

#### **4. Assurer la gestion des œuvres :**

- Retrait des œuvres non pérennes : La Commune prendra en charge les frais et les opérations de retrait des œuvres de Street Art non pérennes une fois leur durée d'exposition achevée.
- Maintenance des œuvres pérennes dont la durée est estimée à cinq ans : En cas de création d'une œuvre pérenne, la Commune s'engage à assumer les frais de remise en peinture du mur utilisé quand l'œuvre ne sera plus en état d'être présentée.
- Mise à disposition de salles, équipements pour la restitution des projets (spectacles).
- Mise à disposition d'une nacelle pour la réalisation des œuvres Street Art si nécessaire.

#### **5. Assurer la communication :**

- Diffuser dans la Commune les éléments de communication officiels relatifs au festival (affiche, flyer, brochure...) fournis par la Communauté d'Agglomération par le biais de ses propres canaux de diffusion (site internet, affichages, équipements municipaux, réseaux sociaux, etc.).
- Mentionner systématiquement, dans le cadre de ses relations avec la presse locale le nom du porteur de l'opération à savoir : « La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ».
- Promouvoir les œuvres réalisées, notamment en mentionnant les partenaires du projet.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/06/2026

Application agréée E-legalite.com

#### **Article 4 : Dispositions spécifiques pour l'accueil des œuvres de Street Art sur des murs privés**

La Commune pourra si elle le souhaite proposer à des propriétaires privés qu'elle aurait préalablement identifiés d'accueillir sur un de leurs murs une œuvre Street Art. L'accueil d'une œuvre sera néanmoins soumis à certaines conditions spécifiques (annexe 1).

Une convention entre la Communauté d'agglomération, la Commune et le propriétaire sera alors rédigée (annexe 2).

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, s'étendant du 1er mars 2026 jusqu'à la date où la gestion des œuvres de Street Art sera achevée. En l'occurrence :

- Pour une œuvre pérenne, la durée de la convention est de 5 ans. Sa reconduction à partir de la 6<sup>ème</sup> année sera discutée chaque année entre la Commune et la Communauté d'Agglomération en fonction de l'état d'usure de l'œuvre
- Pour une œuvre non pérenne, la durée de la convention est au minimum de six mois. Son prolongement au-delà des six mois sera discutée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

#### **Article 6 : Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas d'échec, cette dernière pourrait être résiliée.

#### **Article 7 : Pièces constitutives du dossier**

Les pièces constitutives de la convention :

- La présente convention
- Annexe 1 : annonce à diffuser aux propriétaires pour accueillir une œuvre
- Annexe 2 : convention de mise à disposition à titre gratuit de mur par un propriétaire privé

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

**La Commune,**

Représentée par son Maire,

Serge MARCELLAK

**La Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay,**

Par délégation du Président,  
La Directrice Générale Adjointe,

Caroline LUCATS

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 12/06/2026

Application agréée E-Jequalite.com

## ANNEXE 1 :

### **Accueillez une œuvre de Street Art sur votre mur !**

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, organisé par l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, nous recherchons des propriétaires prêts à mettre à disposition l'un de leurs murs pour accueillir une fresque de Street Art réalisée par des artistes professionnels.

#### **Les critères nécessaires pour proposer votre mur :**

- ✓ Le mur doit être visible depuis la voie publique.
- ✓ La surface doit être suffisamment importante pour accueillir une œuvre artistique.
- ✓ Il ne doit pas y avoir de lignes électriques aériennes à proximité immédiate du mur.
- ✓ Le mur doit être accessible aux engins de levage nécessaires à la réalisation de l'œuvre.
- ✓ Une arrivée d'eau et une arrivée électrique doivent être disponibles à proximité.
- ✓ Le bâtiment ne doit pas prévoir de rénovation ou de travaux à court terme pouvant endommager l'œuvre.
- ✓ Le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre pendant une durée de 5 à 10 ans environ.
  
- ✓ Le mur doit être en bon état

En contrepartie, la Ville s'engage à :

- Préparer le mur avant l'intervention (nettoyage).
- Remettre le mur en peinture à la fin de la convention.

En contrepartie, l'Agglomération s'engage à :

- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre.

#### **Intéressé(e) ?**

Si vous souhaitez participer à ce projet artistique et embellir votre quartier, contactez ... pour plus d'informations ou pour proposer votre mur :



Rejoignez-nous pour faire rayonner l'art urbain dans l'espace public et offrir un moment de bonheur à tous !

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/06/2026

Application agréée E-legalite.com

## ANNEXE 2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE MUR PAR PROPRIETAIRE PRIVE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°      en date du

Ci-après dénommée « l'Utilisateur », d'une part,

Et :

[Nom et prénom du Propriétaire],

Domicilié(e) : [Adresse complète],

En qualité de **Propriétaire** du mur situé à [adresse précise].

Ci-après dénommé(e) « le Propriétaire », d'autre part.

Et :

La Commune de Nœux-les-Mines

Adresse : 101 rue nationale 62290 Nœux-les-Mines

Représentée par son Maire, Monsieur Serge MARCELLAK dûment autorisé(e) par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la commune** », d'autre part,

### **PRÉAMBULE :**

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane souhaite promouvoir l'art urbain en réalisant des fresques murales sur des façades visibles depuis l'espace public. Ce projet a pour objectif de :

- Embellir les espaces publics,
- Valoriser le patrimoine urbain,
- Proposer des œuvres artistiques accessibles à tous.

Pour ce faire, le Propriétaire accepte de mettre à disposition temporairement et gratuitement son mur, sous réserve des conditions stipulées dans la présente convention.

### **IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties, ainsi que les modalités de mise à disposition et de réalisation de la fresque murale.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/06/2026

Application agréée E-égalité.com

### **1-1 : Désignation du mur**

Le mur mis à disposition est situé à [adresse précise].  
Il est visible depuis la voie publique, et sa surface, est jugée suffisante pour accueillir une œuvre artistique.

### **1-2 : Durée de la mise à disposition**

La convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 10 ans.

Toute résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, la Commune s'engage à remettre le mur en état initial (remise en peinture).

### **1-3 : Destination du mur**

Le mur sera exclusivement affecté à la réalisation d'une fresque murale dans le cadre du Festival Les Petits Bonheurs.

## **Article 2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Etudier la proposition de la Commune et du propriétaire
- Suivre les travaux de préparation et de remise en peinture des murs
- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre
- Valoriser l'œuvre à travers ses outils de communication

## **Article 3: Obligations de la Commune**

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge après avis de la Communauté d'Agglomération les travaux de préparation des murs
- Veiller pendant la phase de travaux à ce que l'intervention respecte les consignes de sécurité

## **Article 4 : Obligations du Propriétaire**

Le Propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement le mur désigné pour la durée convenue.
- Fournir un accès sécurisé aux engins de levage, ainsi qu'une arrivée d'eau et une alimentation électrique à proximité si nécessaire.
- Accepter l'installation d'un cartel explicatif de l'œuvre sur le mur

REÇU EN PREFECTURE

le 12/06/2026

Application agréée E-Aspalto.com

En cas de vente du bâtiment ou de travaux prévus sur le mur, le Propriétaire devra :

- Informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.
- S'assurer que le nouvel acquéreur soit informé de l'existence de cette convention et des engagements qui y sont liés

#### **Article 5 : Résolution des différends**

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui de la juridiction correspondant au siège de l'Utilisateur.

#### **Article 6 : Avenants**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

**Signatures :**

**Fait à [Ville], le [Date].**

#### **L'Utilisateur**

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane  
Par délégation du Président  
La Directrice Générale Adjointe  
Caroline LUCATS

#### **Le Propriétaire**

Président de Maisons & Cités  
(Signature)

Pour la Commune :

**Monsieur Serge MARCELLAK**  
Maire  
(Signature et cachet)

REÇU EN PREFECTURE

le 12/06/2026

Application agréée F-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**  
Désignation des  
représentants de la  
commune au sein de la  
Commission  
Intercommunale des Impôts  
Directs (CIID).

**Délibération affichée**

Le 12/06/2026

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Préfecture**  
Le

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 4 JUIN 2026 N° 9

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Gouillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Quart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650A relatif à la Commission Intercommunale des Impôts Directs,

Considérant que la Commission Intercommunale des Impôts Directs est chargée d'émettre des avis dans le cadre des travaux relevant de la fiscalité économique.

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la CIID pour la mandature à venir,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale doivent au préalable recueillir les propositions des représentants de leurs communes membres par délibération du Conseil municipal,

Considérant que pour siéger au sein de la CIID, chaque membre doit être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, être âgé de 18 ans au moins, jouir de ses droits civils, être inscrit aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI, être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la Commission,

Monsieur le Maire propose de désigner :

- Monsieur Jacques Switalski, en qualité de représentant titulaire de la commune au sein de la CIID,
- Madame Corinne Antkowiak, en qualité de représentant suppléant de la commune au sein de la CIID.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Désigne :

- Monsieur Jacques Switalski, en qualité de représentant titulaire de la commune au sein de la CIID,
- Madame Corinne Antkowiak, en qualité de représentant suppléant de la commune au sein de la CIID.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/06/2026

Application agréée E-Jegalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

Désignation d'un délégué  
au CNAS.

**Délibération affichée**

Le 12/06/2026  
Le Maire,



**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Préfecture**  
Le

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 4 JUIN 2026 N° 10

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Guillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Ouart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 1er janvier 1981 par laquelle le Conseil Municipal a décidé l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus. Il est précisé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseillers municipaux.

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au renouvellement des élus du Conseil Municipal, il convient de désigner un délégué au CNAS, pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Philippe Czepik.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Désigne Monsieur Philippe Czepik en qualité de délégué au CNAS pour la durée du mandat.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

Le 11/06/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Création d'un Comité Social  
Territorial commun entre la  
Commune et le CCAS.**

**Délibération affichée**

Le 12/06/2026  
Le Maire,



**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Préfecture  
Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 4 JUIN 2026 N° 11

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Gouillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Quart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les articles L. 251-5 à L. 251-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion, pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Commune et du CCAS (incluant le SAD) ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2026 :

- COMMUNE = 174 agents,
  - CCAS = 55 agents,
- permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS (incluant le SAD) lors des élections professionnelles 2026.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 mai 2026,  
Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS (incluant le SAD).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Composition du Comité  
Social Territorial.**

**Délibération affichée**

Le 12/06/2026

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

Le

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 4 JUIN 2026 N° 12

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Gouillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Quart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-7 ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est au moins égal à 200 agents;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1er : La création d'un Comité Social Territorial local pour les agents de la Commune et du CCAS avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à : 5,

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à : 5,

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public,

Article 5 : Une formation spécialisée est instituée au sein du Comité Social Territorial,

Article 6 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à : 5,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

Article 7 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à : 5,

Article 8 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 mai 2026,  
Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : la création d'un Comité Social Territorial local pour les agents de la Commune et du CCAS avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,

Article 2 : de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à : 5,

Article 3 : de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à : 5,

Article 4 : d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public,

Article 5 : une formation spécialisée est instituée au sein du Comité Social Territorial,

Article 6 : de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à : 5,

Article 7 : de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à : 5,

Article 8 : d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Accueil et gratification des  
stagiaires de  
l'enseignement.**

**Délibération affichée**

Le 12/06/2026

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en  
Préfecture**

Le

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 4 JUIN 2026 N°13

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Gouillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Ouart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de l'Education, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant sur l'égalité des chances ;  
Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;  
Vu la convention tripartite annoncée ;

Considérant que des étudiants ou élèves de l'enseignement peuvent être accueillis au sein d'une collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Considérant que l'accueil d'étudiants ou d'élèves de l'enseignement permet d'offrir une première expérience professionnelle et de mettre en œuvre les acquis de leur formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de l'enseignement.

Il rappelle au Conseil municipal que :

- Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de la collectivité, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.
- Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/06/2026

Application agréée E-legalite.com

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure ou égale à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

En revanche, lorsque le stage est inférieur à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De verser une gratification aux stagiaires de l'enseignement accueillis selon les conditions ci-dessous :
  - o Gratification pour les stages d'une durée supérieure ou égale à deux mois : gratification au taux minimal (15 % du plafond de la Sécurité Sociale) ;
  - o Gratification pour les stages d'une durée inférieure à deux mois : pas de gratification.
- D'appliquer cette décision de manière rétroactive à partir du 13 avril 2026.
- D'autoriser le Maire à signer les conventions de stage ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de verser une gratification aux stagiaires de l'enseignement accueillis, selon les conditions ci-dessous :

- Gratification pour les stages d'une durée supérieure ou égale à deux mois : gratification au taux minimal (15 % du plafond de la Sécurité Sociale) ;
- Gratification pour les stages d'une durée inférieure à deux mois : pas de gratification.

D'appliquer cette décision de manière rétroactive à partir du 13 avril 2026.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les conventions de stage ;

Article 3 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

Le 11/06/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Remboursement de frais à  
M. Dominique BLONDEL.**

**Délibération affichée**

Le 12/06/2026

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

Le

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 4 JUIN 2026 N° 14

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Guillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Quart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Indépendamment des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1 - Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de missions :

- Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

- Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée.

- Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour et frais de transport.

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT

-Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/06/2026

Application agréée E-legalite.com

- Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées ; le principe étant que les déplacements en transport en commun sont en 2<sup>de</sup> classe SNCF ou en classe éco pour les transports aériens en privilégiant les moyens de transport les plus écologiques.

## 2 - Frais de déplacement des membres du Conseil Municipal :

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour des frais de missions.

VU les articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1, et R.2123-22-2 du CGCT,  
VU l'arrêté du 20 septembre 2023 majorant les taux des indemnités de mission prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 s'agissant du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et du taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,

Considérant que Monsieur Dominique BLONDEL s'est rendu du 10 au 12 mars 2026 à Asnelle en Normandie dans le cadre du voyage en classe de découverte, en prenant son véhicule personnel comme moyen de transport.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : autoriser Monsieur le Maire à procéder au remboursement des frais engagés par Monsieur Dominique BLONDEL durant son séjour à Asnelles (du 10 au 12 mars 2026), pour un montant total de 585, 37 euros (frais de route, de péage et d'hébergement).

Article 2 : dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à procéder au remboursement des frais engagés par Monsieur Dominique BLONDEL durant son séjour à Asnelles (du 10 au 12 mars 2026), pour un montant total de 585, 37 euros (frais de route, de péage et d'hébergement).

Les crédits seront inscrits aux articles et fonctions dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

Le 11/06/2026

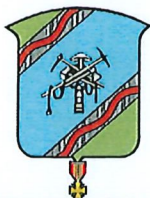
Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Rétrocession des voiries,  
réseaux et espaces communs  
du projet de lotissement :  
«La Croix Ricart».**

**Délibération affichée**

Le 12/06/2026

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 4 JUN 2026 N° 15

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Gouillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Ouart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'entreprise sociale pour l'habitat Maisons & Cités a déposé un permis d'aménager sur l'emprise dite « de la Croix Ricart » située entre la rue Nationale, la rue Davout, la rue Courbet et la rue Béharelle c'est-à-dire sur les parcelles : AL 625, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 649 représentant 15 986 m<sup>2</sup> de surface.

Le projet en cours d'instruction présente un programme de viabilisation de 6 flots en vue d'y construire 87 logements locatifs sociaux.

Il convient donc de prévoir, par la conclusion d'une convention, la rétrocession à la commune des espaces correspondant aux voiries, aux espaces communs (places de stationnement, espaces verts) et à l'éclairage public soit de 5 329 m<sup>2</sup>.

Le coût de la cession, supporté par la commune, serait consenti et accepté moyennant le prix de 1 euro.

La vente sera régularisée, une fois les autorisations obtenues, par la signature d'un acte administratif dont les frais de rédaction et d'enregistrement seront supportés par le vendeur, Maisons & Cités.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention de rétrocession joint à la présente délibération ainsi que l'acte administratif mentionné dans les conditions reprises ci-dessus. Les frais d'enregistrement seront portés à la charge de Maisons&Cités.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention de rétrocession joint à la présente délibération ainsi que l'acte administratif mentionné dans les conditions reprises ci-dessus.

Les frais de rédaction et d'enregistrement seront portés à la charge de Maisons&Cités.

Les crédits seront inscrits aux articles et fonctions dédiés, du Budget Principal

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

**Commune de NOEUX-LES-MINES**  
**Cité de la Croix Ricart**

*Rue Nationale, Rue Béharelle, Rue Courbet et rue Davout*

Opération d'aménagement de viabilisation de 6 ilots  
(Ilot 1 à 6)

**CONVENTION DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE  
DE LA COMMUNE DE NOEUX LES MINES DES VOIES,  
RESEAUX ET ESPACES COMMUNS DU PROJET DE  
LOTISSEMENT**

Pièce annexe à la délibération N° 15  
du Conseil Municipal du 04/06/2026



REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20260604-DCH04062026

Ce terrain repris sous teinte *Hachurée BLEUE* au plan joint versé en Annexe 1, constitue l'assiette d'aménagement du projet, y compris éventuels réseaux implantés (assainissement, éclairage public, basse tension, Telecom, alimentation en eau potable ...).

#### Article 2 – Origines de propriété

*MAISONS&CITES s'oblige à justifier de l'origine de propriété du bien immobilier vendu et à fournir tous titres et pièces nécessaires à l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de vente à intervenir.*

#### Article 3 – Conditions suspensives de la vente

La vente sera consentie et acceptée sous charges et conditions suivantes que La Commune s'obligera à exécuter et à accomplir :

- Elle prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans prétendre à aucune indemnité pour quelques causes que ce soit.
- Elle profitera des servitudes actives et souffrira de celles passives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.
- Elle s'acquittera des impôts, charges et taxes pouvant grever l'immeuble vendu à compter de son entrée en jouissance de sorte qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le vendeur.
- Elle supportera tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, à l'exception des frais d'actes et de géomètres qui sont à la charge exclusive du vendeur.

Par ailleurs et au préalable, au titre des conditions suspensives :

- La Commune devra être autorisée à la signature de l'acte administratif à venir par délibération de son conseil municipal dont extrait conforme sera annexé à l'acte définitif.
- Maisons & Cités devra également être autorisé à ladite cession dans les conditions de ses statuts.
- La présente convention n'entrera en vigueur qu'une fois le permis d'aménager délivré.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-égalité.com

#### Article 6 : Réception de travaux

Les voiries, réseaux et aménagements divers feront l'objet d'une réception constatée par un Procès-Verbal de Réception en présence des représentants de La Commune, des différents concessionnaires et intervenants du chantier, de l'EPCI CABBALR ainsi que du représentant de Maisons & Cités.

Un dossier des ouvrages exécutés sera transmis à la Commune en un exemplaire ainsi que sur support informatique. Un exemplaire papier et un support informatique seront transmis à l'EPCI CABBALR.

Les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) comporteront la présentation des intervenants, la description précise des travaux réalisés, la provenance des fournitures et des matériaux et leurs fiches techniques, la synthèse des essais (tests d'étanchéité du réseau d'assainissement, inspections télévisées du réseau d'assainissement, essais de portance, de déflexion, ...) ainsi que les plans de récolement (voirie, réseaux).

#### Article 7 : Prise de possession anticipée, Transfert et Garanties

Pendant toute la durée des travaux, la société Maisons & Cités restera responsable de l'entretien du terrain, de l'exécution des travaux et de la préservation face aux agents extérieurs.

Le cas échéant, et sous réserve de la signature d'une convention de mise à disposition anticipée ; dès la réception prononcée avec avis favorable de la Ville de NOEUX LES MINES et de l'EPCI CABBALR celles-ci prendront possession des ouvrages et assureront seules la responsabilité, l'entretien des voiries, réseaux, ouvrages et aménagements divers dont elles ont compétences.

S'agissant d'une prise de possession sans transfert de propriété immédiate, la Commune répondra et devra garantir Maisons & Cités de tous dommages, accident ou mise en cause de responsabilité quelconque en lien avec les ouvrages objet de la présente promesse, de sorte que Maisons & Cités ne puisse être inquiété

La responsabilité de la société Maisons & Cités restera toutefois engagée pour la levée des éventuelles réserves durant la garantie du parfait achèvement des entreprises. La garantie décennale sera transférée aux collectivités après l'acte authentique de rétrocession.

La Commune sera propriétaire des terrains vendus le jour de la signature de l'Acte administratif de cession.

#### Article 8 – Réalisation de la vente

La vente sera régularisée par acte administratif à intervenir dès la levée des réserves émises lors de la réception définitive des travaux de VRD telle que définie à l'article 6 des présentes.

#### Article 9 – Prix

La vente a lieu moyennant le prix de 1 € (un Euro),

#### Article 10 – Frais – Taxes

Les frais d'actes et honoraires de géomètre seront à la charge exclusive de Maisons&Cités.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

**Commune de NOEUX-LES-MINES**  
**Cité de la Croix Ricart**

*Rue Nationale, Rue Béharelle, Rue Courbet et rue Davout*

Opération d'aménagement de viabilisation de 6 ilots  
(Ilot 1 à 6)

**CONVENTION DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE  
DE LA COMMUNE DE NOEUX LES MINES DES VOIES,  
RESEAUX ET ESPACES COMMUNS DU PROJET DE  
LOTISSEMENT**

Pièce annexe à la délibération N° 15  
du Conseil Municipal du 04/06/2026



REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20260604-DCH04062026

## ENTRE

Maisons & Cités, Entreprise Sociale pour l'Habitat, dont le siège est situé au 196 rue Ludwig van Beethoven à DOUAI (59500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro SIREN 334 654 035, représentée par Monsieur Jean Roger CARCEL, Directeur Général Adjoint Immobilier, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu d'une délégation de pouvoir du Directeur Général, Jean François Camplon.  
Le Conseil d'Administration délibérera prochainement.

Ci-après désigné « Maisons & Cités », d'une part

Monsieur Serge MARCELLAK, Maire de la Commune de NOEUX LES MINES agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, dûment autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal n° , en date du / /2026, transmise en Préfecture le / /2026

Ci-après désigné « La Commune », d'autre part

## PREAMBULE

Maisons & Cités, envisage, après avoir obtenu toutes les autorisations administratives et techniques nécessaires auprès des autorités compétentes, de réaliser un programme de construction comprenant la viabilisation de 6 lots dédiés à la construction de logements sociaux,  
*Cité de la Croix Ricart (Rue Nationale, rue Béharelle, rue Courbet, rue Davout) sur la commune de NOEUX LES MINES.*

*Afin d'assurer l'équipement, la desserte et le bon fonctionnement de ce programme, Maisons & Cités réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux :*

- *De Voiries et Réseaux Divers, avec les ouvrages nécessaires correspondants ;*
- *D'Aménagement des espaces verts et des cheminements,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 – Désignation des parcelles

Maisons & Cités promet de vendre à La Commune, qui l'accepte, le terrain d'assiette désigné ci-après, des voiries, réseaux et ouvrages réalisés dans le cadre du projet évoqué ci-avant :

- Foncier sis à NOEUX LES MINES, , repris sous les Références cadastrales Section AL n° 649, d'une contenance de 5 329 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/06/2026

Appréciation : [fl.jalatte@cm](mailto:fl.jalatte@cm)

Ce terrain repris sous teinte *Hachurée BLEUE* au plan joint versé en Annexe 1, constitue l'assiette d'aménagement du projet, y compris éventuels réseaux implantés (assainissement, éclairage public, basse tension, Telecom, alimentation en eau potable ...).

#### Article 2 – Origines de propriété

*MAISONS&CITES s'oblige à justifier de l'origine de propriété du bien immobilier vendu et à fournir tous titres et pièces nécessaires à l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de vente à intervenir.*

#### Article 3 – Conditions suspensives de la vente

La vente sera consentie et acceptée sous charges et conditions suivantes que La Commune s'obligera à exécuter et à accomplir :

- Elle prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans prétendre à aucune indemnité pour quelques causes que ce soit.
- Elle profitera des servitudes actives et souffrira de celles passives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.
- Elle s'acquittera des impôts, charges et taxes pouvant grever l'immeuble vendu à compter de son entrée en jouissance de sorte qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le vendeur.
- Elle supportera tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, à l'exception des frais d'actes et de géomètres qui sont à la charge exclusive du vendeur.

Par ailleurs et au préalable, au titre des conditions suspensives :

- La Commune devra être autorisée à la signature de l'acte administratif à venir par délibération de son conseil municipal dont extrait conforme sera annexé à l'acte définitif.
- Maisons & Cités devra également être autorisé à ladite cession dans les conditions de ses statuts.
- La présente convention n'entrera en vigueur qu'une fois le permis d'aménager délivré.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legal.fr s.r.l.

#### Article 4 : Validité de la convention

##### a/ Durée de validité

La présente convention prendra fin au jour du transfert de propriété des ouvrages à la Ville et à l'EPCI (Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane – CABBALR).

##### b/ Caducité

La présente convention deviendra caduque dans les cas suivants :

- Annulation définitive ou retrait du permis de construire/aménager... ;
- Renonciation expresse de la Société au projet ;
- Caducité du permis.

#### Article 5 : Déroulement et suivi des Travaux

La Ville de NOEUX LES MINES déclare avoir connaissance et déclare valider les études de projet qui figurent dans le dossier de permis d'aménager.

Les travaux seront réalisés de manière progressive, en coordination avec l'avancement des constructions.

Une première phase comprend la réalisation des travaux de viabilisation, incluant notamment l'assainissement, la voirie (jusqu'à la couche de grave bitume), les réseaux divers (hors éclairage public) ainsi que le génie civil.

Une seconde phase, réalisée dans la continuité de l'opération, comprendra la finalisation des aménagements, incluant les bordures, les revêtements définitifs (chaussées, trottoirs, accès, stationnements), les espaces verts, le mobilier urbain ainsi que la mise en place de l'éclairage public. L'ensemble des travaux sera achevé avant toute rétrocession des espaces communs à la collectivité.

Le contrôle des justifications de réalisation des travaux et de leur conformité au projet sera assuré par le cabinet AXONEO sous maîtrise d'ouvrage Maisons et Cités.

La Ville et l'EPCI CABBALR consultés pour avis à chaque phase d'étude, notamment en phases PRO et DCE. Leurs avis ne valent pas validation des plans d'exécution des réseaux à l'exception de l'assainissement. Ces derniers devront recevoir l'accord technique de chaque concessionnaire occupant de droit du domaine public.

La Ville et l'EPCI seront associés au suivi des travaux notamment en étant invités aux réunions de chantier et en étant destinataires des comptes-rendus de ces réunions. Les concessionnaires et occupants de droit seront également convoqués par l'aménageur pour valider la mise en œuvre de leur réseau.

La Ville et l'EPCI pourront s'entourer de toute personne qu'ils jugeront utile pour les accompagner dans le suivi des travaux et la rétrocession des espaces publics et réseaux.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-justice.com

#### Article 6 : Réception de travaux

Les voiries, réseaux et aménagements divers feront l'objet d'une réception constatée par un Procès-Verbal de Réception en présence des représentants de La Commune, des différents concessionnaires et intervenants du chantier, de l'EPCI CABBALR ainsi que du représentant de Maisons & Cités.

Un dossier des ouvrages exécutés sera transmis à la Commune en un exemplaire ainsi que sur support informatique. Un exemplaire papier et un support informatique seront transmis à l'EPCI CABBALR.

Les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) comporteront la présentation des intervenants, la description précise des travaux réalisés, la provenance des fournitures et des matériaux et leurs fiches techniques, la synthèse des essais (tests d'étanchéité du réseau d'assainissement, inspections télévisées du réseau d'assainissement, essais de portance, de déflexion, ...) ainsi que les plans de récolement (voirie, réseaux).

#### Article 7 : Prise de possession anticipée, Transfert et Garanties

Pendant toute la durée des travaux, la société Maisons & Cités restera responsable de l'entretien du terrain, de l'exécution des travaux et de la préservation face aux agents extérieurs.

Le cas échéant, et sous réserve de la signature d'une convention de mise à disposition anticipée : dès la réception prononcée avec avis favorable de la Ville de NOEUX LES MINES et de l'EPCI CABBALR celles-ci prendront possession des ouvrages et assureront seules la responsabilité, l'entretien des voiries, réseaux, ouvrages et aménagements divers dont elles ont compétences.

S'agissant d'une prise de possession sans transfert de propriété immédiate, la Commune répondra et devra garantir Maisons & Cités de tous dommages, accident ou mise en cause de responsabilité quelconque en lien avec les ouvrages objet de la présente promesse, de sorte que Maisons & Cités ne puisse être inquiété

La responsabilité de la société Maisons & Cités restera toutefois engagée pour la levée des éventuelles réserves durant la garantie du parfait achèvement des entreprises. La garantie décennale sera transférée aux collectivités après l'acte authentique de rétrocession.

La Commune sera propriétaire des terrains vendus le jour de la signature de l'Acte administratif de cession.

#### Article 8 – Réalisation de la vente

La vente sera régularisée par acte administratif à intervenir dès la levée des réserves émises lors de la réception définitive des travaux de VRD telle que définie à l'article 6 des présentes.

#### Article 9 – Prix

La vente a lieu moyennant le prix de 1 € (un Euro).

#### Article 10 – Frais – Taxes

Les frais d'actes et honoraires de géomètre seront à la charge exclusive de Maisons&Cités.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

93\_DE-062-216206177-20260604-DCH04062026

Article 11 – Enregistrement et timbre

A la diligence de la Commune qui en supportera les Droits, le présent acte sera enregistré au bureau de l'enregistrement de : ARRAS

La Commune procédera alors au classement des voiries en cause dans le domaine public communal.

Article 12 – Avenant éventuel

Toute modification des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des parties, et devra faire l'objet d'un avenant.

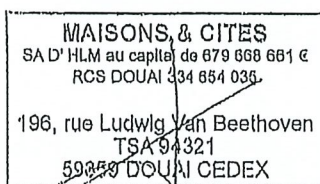
Article 13 : Litiges

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une des quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumise par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 14 : Contrôle de Légalité

Il appartient à la collectivité d'afficher dans ses locaux et de transmettre la délibération l'autorisant à signer la présente convention en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Celle-ci ne deviendra définitive qu'à l'issue d'un délai de 2 mois.

Pour Maisons&Cités  
JEAN-ROGER CARCEL



Directeur Général Adjoint IMMOBILIER  
Signature

Pour la Ville de NOEUX LES MINES  
Serge MARCELLAK



Maire de la Commune  
Signature

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Noeux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Avis du Conseil Municipal  
sur le projet de  
développement de la Société  
TGL Recyclage.**

**Délibération affichée**

Le 12/06/2026

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 4 JUN 2026 N° 16

L'an deux mille vingt six le 4 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 29 mai 2026.

*Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Domart et M. Leroux adjoints ; Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, M. Porquet, Mme Ledée, M. Crocquefer, Mmes Verons, Feutrel, M. Aubrun, Mme Bourgois, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Gouillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.*

*Mme Godart, M. Blondel, Mmes Baclet, Lepine, Vanbaelinghem et MM. Quart et Hu avaient donné respectivement procuration à Mmes Gauthier, Ledée, Urbanski, Antkowiak, Domart, MM. Leroux et Pouilly.*

*Monsieur Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu la demande déposée par la société TGL Recyclage en vue de l'enregistrement d'une demande d'exploitation des installations de transit et de broyage de mélanges de pierres, de cailloux et de transit de déchets non dangereux inertes, situées avenue de la Fosse 13 à Sains-en-Gohelle,

Vu l'enquête publique qui a eu lieu en mairie de Sains-en-Gohelle du 22 avril au 19 mai 2026 inclus,

Vu les éléments du dossier de l'enquête publique,

Considérant le passage de l'exploitation de moins de 10 000 m<sup>2</sup> à plus de 10 000 m<sup>2</sup>,

Considérant les désagréments liés à l'exploitation de ce type d'entreprise et de son expansion,

Considérant la proximité avec les zones d'habitat et avec certains équipements publics,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'émettre un avis défavorable sur ce projet porté par la société TGL Recyclage.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis défavorable au projet de développement de la société TGL Recyclage.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com